



## Arrêt

**n° 57 319 du 3 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par x, qui déclare être « *de nationalité burkinabaise* », sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), notifiée le 10 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2011 à 11h00.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me F. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 août 2010.

Le 30 août 2010, elle a introduit une demande d'asile.

Le 10 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), l'Espagne étant l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile en application du Règlement 343/2003. Il s'agit de la décision attaquée.

Le 11 février 2011, elle a demandé la suspension de cette décision selon la procédure d'extrême urgence. Il s'agit du présent recours.

Le 15 février 2011, elle a été remise e liberté.

Le 21 février 2011, elle a introduit auprès du Conseil un recours en annulation à l'encontre de la décision attaquée.

Le 22 février 2011, la partie défenderesse a transmis sa demande d'asile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour décision* ».

## 2. La procédure

Il ressort des circonstances de la cause que la demande d'asile de la partie requérante a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin de permettre à ce dernier de se prononcer sur le fond de la demande.

Il en résulte que ce faisant, la partie défenderesse a, de manière implicite mais néanmoins certaine, retiré la décision attaquée.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme la perte d'objet de son recours.

Il convient dès lors de rejeter la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM